

Acte pour amender l'acte 18 Victoria, ch. 104.

5 **A**TTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte 18 Vict., ch. 104 ;— Preamble.
à ces causes, Sa Majesté, etc. :

I. Que les sections quatre, cinq, six et sept du dit acte ne seront appli- Application
cables à aucunes causes susceptibles d'appel mentionnées dans le dit acte, de certaines
que par le consentement écrit de toutes les parties dans chacune des clauses de 18
10 dites causes. Vic, ch. 104.

II. Quand les dites parties ne consentiront pas à procéder dans les dites Comment pro-
causes suivant les dites sections, elles procéderont suivant les lois en céder en cer-
force au sujet des procédés dans les dites causes, immédiatement avant tains cas.
la passation de l'acte amendé par le présent ; lesquelles lois sont à cet
15 effet remises en force par le présent acte, en autant qu'elles auraient été
abrogées ou amendées par l'acte en premier lieu cité.